



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-031**

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2022-02-09-00005 - Arrêté préfectoral DDPP/PEC-CCRF n°2022-71 du 09 février 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP/PEC-CCRF/2022-011 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de la Gironde (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI

33-2022-02-16-00003 - Arrêté du 16 février 2022 portant interdiction de manifester le 19 février 2022 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (4 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2022-02-16-00005 - arrêté portant autorisation à utiliser les hélicoptères - Monsieur Paoli (2 pages)

Page 11

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BDFL

33-2022-02-11-00013 - Arrêté constatant le coût net des charges transférées à la Communauté des Communes Convergence Garonne (6 pages)

Page 14

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2022-02-16-00004 - arrêté autorisation de prises de vues HSV - Mouky (1 page)

Page 21

33-2022-02-16-00001 - Convention de coordination de la police municipale pluricommunale de Pauillac, Cissac-Médoc, St Estèphe, St Julien-Beychevelle et des FSE (9 pages)

Page 23

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-02-17-00001 - Arrêté n°33 93 06 portant agrément pour la formation aux premiers secours de la Délégation Territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française (2 pages)

Page 33

33-2022-02-16-00002 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 19 février 2022 à 8h00 au dimanche 20 février 2022 à 8h00 (2 pages)

Page 36

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-09-00005

Arrêté préfectoral DDPP/PEC-CCRF n°2022-71 du
09 février 2022 portant modification de l'arrêté
préfectoral n°DDPP/PEC-CCRF/2022-011 portant
fixation des prix maxima des tarifs des courses de
taxi dans le département de la Gironde



Arrêté Préfectoral DDPP/PEC-CCRF n° 2022-71

du 09 FEV. 2022

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDPP/PEC-CCRF/2022-011 portant fixation
des prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu** l'article L.3121-11-2 du code des transports ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-57 du 5 février 2021 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2021 dans le département de la Gironde ,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article premier : Le tableau figurant au 2°) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP/PEC/2022-011 du 20 janvier 2022 fixant les prix maxima des courses de taxi en Gironde pour l'année 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour, de 7h à 19h avec retour en charge à la station	0,90 euro	111,11 mètres
B	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,35 euros	74,08 mètres
C	Course de jour, de 7h à 19h avec retour à vide à la station	1,80 euros	55,56 mètres
D	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,70 euros	37,03 mètres

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, mesdames et messieurs les sous-préfets d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, mesdames et messieurs les maires du département de la Gironde, monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine, monsieur le directeur départemental de la protection des populations, madame le commandant du groupement de Gendarmerie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **- 9 FEV. 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT,

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-16-00003

Arrêté du 16 février 2022 portant interdiction de manifester le 19 février 2022 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

Arrêté du **16 FEV. 2022**

**portant interdiction de manifester le 19 février 2022
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Considérant que durant plus de deux ans, les rues de Bordeaux ont été investies par des manifestants décriant les mesures économiques ou de santé publique prises par le gouvernement ; qu'à chacune de ces manifestations, tant non déclarées que déclarées, des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agréger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

Considérant qu'en août 2021, lors des manifestations non déclarées contre le passe sanitaire, des manifestants se sont introduits dans le centre commercial Mériadeck pour y commettre des dégradations ; qu'ils ont tenté de pénétrer dans la rue Sainte-Catherine, axe commerçant très fréquenté les samedis après-midi ; que les forces de l'ordre, prises à partie, ont essuyé des jets de projectiles, et dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants ; que lors des manifestations déclarées des week-ends de septembre, les forces de l'ordre ont à nouveau dû faire usage de gaz lacrymogène pour refouler les manifestants ;

Considérant que les samedis 8 et 15 janvier 2022, les organisateurs et déclarants n'ont pas réussi à faire respecter le parcours initial ; que plusieurs cortèges se sont ainsi détachés, tentant de pénétrer dans le centre-ville historique ; qu'en l'absence de service d'ordre mis en place par les organisateurs, seules les forces de l'ordre, faisant usage de moyens défensifs (grenades et gaz lacrymogène), ont pu les en empêcher ;

Considérant en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le périmètre d'interdiction de manifester est adapté à l'action des forces de l'ordre visant à empêcher l'accès aux artères commerçantes relativement étroites du centre de Bordeaux et très fréquentées le samedi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le 19 février 2022 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

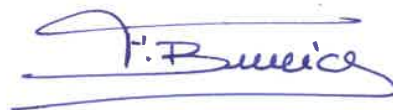
étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-16-00005

arrêté portant autorisation à utiliser les hélicoptères -
Monsieur Paoli



16 FEV. 2022 n°
Arrêté du

portant autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélicoptères ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon
- Vu** la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national formulée le 01 janvier 2022 par M. Julien, Jean-Marie PAOLI ; né le 28/11/1980 à MARSEILLE (13),
- Vu** l'avis favorable de la Cheffe de la Division Personnels Navigants auprès du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes de Bordeaux ;

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national.

ARRÊTE

Article premier : M. Julien PAOLI est autorisé à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Lors du renouvellement de sa licence, M. Julien PAOLI devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans.

À l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre, il devra fournir la note à la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières.

Article 3:

M. le Sous-Préfet d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien PAOLI, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-11-00013

Arrêté constatant le coût net des charges transférées
à la Communauté des Communes Convergence
Garonne



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES DOTATIONS ET DES FINANCES LOCALES**

**Arrêté constatant le coût net des charges transférées à la Communauté de communes
Convergence Garonne**

La Préfète de la Gironde

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021, donnant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions et notamment le changement de nom en communauté de communes Convergence Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Convergence Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 modifiant les compétences optionnelles et facultatives de la communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la délibération du 14 février 2018 de la communauté de communes Convergence Garonne adoptant les attributions de compensation provisoires pour l'année 2018 ;

VU la délibération du 10 juillet 2018 de la communauté de communes Convergence Garonne adoptant les attributions de compensation définitives pour l'année 2018 ;

VU la délibération du 10 juillet 2018 de la communauté de communes Convergence Garonne rejetant les attributions de compensation pour l'année 2019 ;

VU les lettres du 26 juillet 2019 et 11 juin 2021 des présidents successifs de la communauté de communes de Convergence Garonne constatant le défaut d'accord entre la communauté de communes et les communes membres sur le montant des attributions de compensation et demandant que le coût soit fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU la réunion de concertation du 24 novembre 2021 en présence des membres de la CLECT, du président et des vice-présidents de la communauté de communes;

CONSIDERANT que les communes n'ont pas délibéré sur les rapports d'évaluation des charges transférées de la CLECT des 09 octobre 2018 et 12 novembre 2018, des 03 et 24 juin 2019 pour l'approbation des attributions de compensation définitives pour l'année 2018 tel que prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord entre la communauté de communes et les communes membres sur le montant des attributions de compensation définitives, il appartient au préfet de fixer le coût des charges transférées conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C ;

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter le coût des charges le plus conforme à la réalité comme évalués par les travaux successifs de la CLECT amendés lors de la réunion de concertation du 24 novembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le coût net des charges transférées est évalué à + 108 352 € en fonctionnement comme explicité en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

- Un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales.

- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale – 9, rue Tastet - B.P. 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le sous-préfet de Langon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Arbanats, Barsac, Béguey, Budos, Cadillac, Cardan, Cérons, Donzac, Escoussans, Gabarnac, Guillos, Illats, Landiras, Laroque, Lestiac-sur-Garonne, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rions, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Michel-de-Rieufret et Virelade, M. le président de la communauté de communes de Convergence Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 FEV. 2022

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

COUT NET DES CHARGES TRANSFEREES

	ZAE	GYMNASSE CADILLAC	SITE LAC LAROMET	CAMPING CADILLAC	STADE DE FOOT VESTIAIRES STE CROIX	EQUIP SPORTIFS ET CULTURELS Vallon Artolie (rétrocession)	VOIRIE	TOTAL COUT DES CHARGES TRANSFEREES
ARBANATS	0	-859	0	0	0	0	+ 16 147	15 288
BARSAC	0	-1 512	0	0	0	0	+ 40 347	38 835
BEGUEY	-5 905	-854	-1 498	0	0	0	-3 004	-11 261
BUDOS	0	-566	0	0	0	0	+ 21 627	21 061
CADILLAC	0	-25 565	-3 529	-2 311	0	0	-8 514	-39 919
CARDAN	0	-355	-622	0	0	0	0	-977
CERONS	0	-1 524	0	0	0	0	+ 18 988	17 464
DONZAC	0	-91	-159	0	0	0	0	-250
ESCOUSSANS	0	-239	-418	0	0	0	-6 647	-7 304
GABARNAC	0	-260	0	0	0	0	0	-260
GUILLOS	0	-322	0	0	0	0	+ 3 132	2 810
ILLATS	0	-1 027	0	0	0	0	+ 11 316	10 289
LANDIRAS	0	-1 665	0	0	0	0	+ 19 646	17 981
LAROQUE	0	-211	-369	0	0	0	-4 513	-5 093
LESTIAC S/GARONNE	0	-422	0	0	0	+ 5 000	+ 9 306	13 884
LOUPIAC	0	-826	0	0	0	0	-619	-1 445
MONPRIMBLANC	0	-213	0	0	0	0	0	-213
OMIET	0	-215	-377	0	0	0	0	-592
PAILLET	0	-895	0	0	0	0	+ 10 483	9 588
PODENSAC	0	-2 300	0	0	0	0	+ 9 635	7 335
PORTETS	0	-1 931	0	0	0	0	+ 16 199	14 268
PREIGNAC	-3 077	-1 595	0	0	0	0	-469	-5 141
PUJOLS S/CIRON	0	-575	0	0	0	0	+ 7 249	6 674
RIONS	0	-1 145	-2 007	0	0	+ 5 500	+ 8 994	11 242
STE CROIX DU MONT	0	-660	0	0	-24 632	0	0	-25 292
ST MICHEL DE RIEUFRET	0	-516	0	0	0	0	+ 9 370	8 854
VIRELADE	0	-762	0	0	0	0	+ 11 088	10 326
TOTAL 27 COMMUNES	-8 982	-47 105	-8 979	-2 311	-24 632	+ 10 500	+ 189 862	108 352

DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 11 FEV. 2022

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-16-00004

arrêté autorisation de prises de vues HSV - Mouky



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Arcachon

16 FEV. 2022

Arrêté du n°

portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible

La Préfète de la Gironde

- Vu** l'article D.133-10 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande déposée par M. Daniel MOUKY ;
- Considérant** l'avis favorable, en date du 26 novembre 2021, de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- Considérant** l'avis favorable, en date du 03 février 2022, de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Saint-Jean d'Ilac ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Daniel MOUKY est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, pour effectuer des prises de vues en dehors du spectre visible au-dessus de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par la réglementation, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile.

Article 2 :

M. le Sous-préfet d'Arcachon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Arcachon

Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-16-00001

Convention de coordination de la police municipale
pluricommunale de Pauillac, Cissac-Médoc, St
Estèphe, St Julien-Beychevelle et des FSE



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE DES COMMUNES DE PAUILLAC,
SAINT-JULIEN DE BEYCHEVELLE, SAINT-ESTÈPHE ET CISSAC-MÉDOC
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre Madame la Préfète de la Gironde, Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux, Monsieur le Maire de Pauillac, Monsieur le Maire de Saint-Julien de Beychevelle, Madame le Maire de Saint-Estèphe et Monsieur le Maire de Cissac-Médoc :

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des communes de Pauillac, Saint-Julien de Beychevelle, Saint-Estèphe et Cissac-Médoc.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure modifié par l'article 8 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale de Pauillac. Le responsable des forces de sécurité de l'État est, le commandant de la communauté de brigades de Pauillac – Saint-Laurent Médoc, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Lutte contre la toxicomanie ;
- 3° Police de proximité ;
- 4° Tranquillité publique ;
- 5° Prévention des violences scolaires.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale Pluri-communale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

Sans exclusivité, la Police Municipale Pluri-communale assure, en fonction des directives de l'Autorité Municipale et des disponibilités, la surveillance des établissements scolaires, lors des entrées et sorties des élèves.

Article 4

La Police Municipale Pluri-communale assure, la surveillance des marchés autorisés afin de permettre leurs installations.

La Police Municipale Pluri-communale assure le contrôle de l'occupation du domaine public et la surveillance des foires et marchés.

La Police Municipale Pluri-communale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées sur l'ensemble des communes signataires, avec possibilité d'effectuer des inspections visuelles des bagages à main avec le consentement de leurs propriétaires, conformément aux textes en vigueur.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale Pluri-communale, soit par la Police Municipale Pluri-communale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale Pluri-communale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La Police Municipale Pluri-communale effectue des opérations de contrôles de vitesse. Elle informera, la Gendarmerie Nationale, des statistiques, à la suite des contrôles qu'elle aura assurés dans la commune de façon à harmoniser et optimiser les lieux et horaires d'intervention. La Gendarmerie Nationale informe l'autorité territoriale des opérations de contrôles de vitesse qui ont été réalisées durant le mois sur les territoires des communes.

Article 8

La Police Municipale Pluri-communale participe à la surveillance générale des voies publiques, dans les créneaux horaires pouvant aller au-delà de 22h00 modulables en fonction des évènements, de la saison et des décisions de l'autorité territoriale de la commune concernée.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services. Elle sécurise également les manifestations sportives et culturelles organisées dans les communes.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le Commandant de la Communauté de Brigades de Pauillac, le Chef de la Police Municipale Pluri-communale et l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement pour échanger sur la stratégie locale de sécurité, de tranquillité publique et de prévention de la délinquance.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale Pluri-communale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale Pluri-communale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale Pluri-communale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale Pluri-communale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires au maniement des armes, tous les agents de Police Municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision de l'Autorité Municipale et l'accord de l'Autorité Préfectorale être dotés par la ville de Pauillac des armes prévues à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure.

Les agents de Police Municipale Pluri-communale sont autorisés à porter les armes suivantes :

1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B :

- Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.
- Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.
- Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions.
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés dans une autre catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

a et b du 2° de la catégorie D :

- *Les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur.*
- *Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.*

3° de la catégorie C :

- *Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.*

Les agents de Police Municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents de Police Municipale sont équipés de gilet pare-balles, matériel de protection complémentaire, et de menottes.

Les agents de Police Municipale ne peuvent faire usage des armes qui leur ont été remises qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- Surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public concernés par la pluri-communalité;
- Opération Tranquillité Vacances ;
- Garde statique des bâtiments communaux ;
- Surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- Afin de se rendre à la caserne de Gendarmerie afin de rencontrer l'OPJ de permanence ;
- Afin de se rendre au siège de la communauté des communes du centre médoc, sise à Lesparre et ce dans le cadre d'échanges du CISPD ;
- Opérations de prévention de la violence dans les transports ;
- Protection des commerces.

La Police Municipale Pluri-communale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale Pluri-communale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

La Police Municipale Pluri-communale est dotée de caméras piéton.

Dans le respect des dispositions prévues par la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, plus précisément l'article 3 qui introduit l'article L. 241-2 dans le code de la sécurité intérieure, les agents de la Police Municipale Pluri-communale, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale Pluri-communale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux textes en vigueur, les Policiers Municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de Gendarmerie Nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- Fichier des permis de conduire en application de l'article L 225-5, 5° bis du code de la route
- SIV (remplace le FNI) en application de l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 10 février 2009, article L 330-2 4° bis du code de la route ;
- FOVeS: en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- FPR : en application de du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 modifiés du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 modifiés du code de la route, les agents de Police Municipale Pluri-communale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale Pluri-communale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la Police Municipale Pluri-communale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Les demandes téléphoniques émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :

05.56.73.30.64 / 06.74.78.27.92 / 06.21.74.15.97

Les demandes téléphoniques seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant :

05 57 75 29 30 / 05 57 75 14 90 / 17

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

La Préfète de la Gironde, le Maire de Pauillac, le Maire de Saint-Julien de Beychevelle, le Maire de Saint-Estèphe et le Maire de Cissac-Médoc conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale Pluri-communale de Pauillac, Saint-Julien de Beychevelle, Saint-Estèphe, Cissac-Médoc et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale Pluri-communale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- la tranquillité publique : par l'élaboration d'une cartographie partagée entre la Police Municipale Pluri-communale et la Gendarmerie Nationale
- la sécurité routière : à partir d'éléments fournis par les deux services.

Le chef du service de la Police Municipale Pluri-communale et le commandant de la communauté de brigades veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale Pluri-communale sur les réseaux «RUBIS» est possible sur des événements qui regroupent les deux services. Ce prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse sur les registres du Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie et des indicatifs radios spécifiques sont attribués aux équipages de la Police Municipale Pluri-communale.

La communication opérationnelle est améliorée grâce à la prise en compte des appels détresse de la Police Municipale Pluri-communale par le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie Nationale.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale Pluri-communale.

De même, la Police Municipale Pluri-communale participe à un poste de commandement commun, sous l'autorité du préfet, en cas de crise ou de gestion de grand événement.

Une convention prévoit les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat par le centre de sécurité urbaine et d'accès aux images.

Les missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de communauté de brigades de Pauillac, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, seront définies dans leurs modalités pratiques lors des réunions préparatoires.

La coordination dans le domaine de la sécurité routière est réalisée par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République et du maire ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

A

À ce titre, au cours de la réunion prévue à l'article 10, La Police Municipale Pluri-communale et la Gendarmerie s'informent mutuellement, au préalable, des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elles programment dans le cadre de leurs compétences respectives.

La Police Municipale Pluri-communale participe aux réunions sécurité routière de la préfecture.

La prévention sera renforcée par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à rassurer les habitants, à prévenir les violences scolaires, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, les établissements scolaires ou les différents partenaires sociaux.

Article 18

Le service de la Police Municipale Pluri-communale est doté, par le biais de la commune de Pauillac, d'un Centre de Surveillance Urbaine (C.S.U.) fonctionnant 24/24h et gérant les caméras de la ville de Pauillac et de Saint-Estèphe.

Ce système a pour but d'identifier les auteurs d'infractions, d'assurer la surveillance de certains bâtiments communaux.

La Mairie de Saint-Julien de Beychevelle est également dotée d'un CSU, fonctionnant 24/24h et gérant les caméras de la ville.

La Police Municipale Pluri-communale informera, sans délai, la Gendarmerie Nationale de tout problème, incivilité, délit ou crime qu'elle constatera grâce à ce dispositif.

Le visionnage et la communication d'images pourront être réalisés dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Lors d'événements exceptionnels susceptibles de créer un trouble important à la tranquillité publique, la présence d'un Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale au sein du C.S.U. sera possible, après information du chef de la Police Municipale Pluri-communale et ou de l'élu d'astreinte.

Afin de préserver le secret d'instruction d'une enquête, les réquisitions judiciaires relatives à des recherches et extractions vidéo concernant la commune de Pauillac, devront parvenir par plis et adressés aux personnes dûment habilités. Pour les demandes qui concernent les autres communes reliées au CSU, les réquisitions, devront être adressées au maire de la commune concernée.

Article 19

Les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale Pluri-communale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à dispositions (nombre d'agents et d'équipages de la Police Municipale pouvant être engagés en soutien de la Gendarmerie Nationale) ;
- La sécurité routière notamment dans la lutte contre la circulation des engins motorisés non homologués sur la voie publique ;
- La mise en place d'opérations communes fréquentes sur des thématiques particulières, décidées lors de la réunion hebdomadaire de coordination et nécessitant une collaboration étroite entre la Police Municipale et la Police Nationale, et éventuellement d'autres services ayant autorité pour faire appliquer les textes en vigueur ;
- La lutte contre les cambriolages, et la surveillance des habitations lors des Opérations Tranquillité Vacances. Les demandes d'O.T.V, seront échangées entre les services afin d'optimiser cette prestation ;
- La lutte contre les nuisances sonores notamment émanant des établissements recevant du public (bars, restaurants...) ;

- Les infractions aux dispositions réglementaires sur les animaux dangereux et errants, notamment les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories ;
- La prévention des phénomènes de violences urbaines ;
- La lutte contre les sollicitations agressives sur la voie publique ;
- La lutte contre l'alcoolisme sur voie publique et Ivresse Publique Manifeste, pour placement en chambre de dégrisement des individus appréhendés à l'initiative de la police municipale, en état d'Ivresse Publique et Manifeste, sont à la charge de la gendarmerie. La prise en charge d'un individu dans le cadre d'une procédure en Ivresse Publique et Manifeste peut être mise en œuvre par les agents de Police Municipale pour des motifs relevant de la Police Municipale (commodité de passage, tranquillité publique) et pour la répression de la contravention prévue à l'article R 3353-1 du code de la santé publique (CE du 25 octobre 1968). La mise en œuvre de cette mesure se fait avec avis de l'Officier de Police Judiciaire. Un rapport de contravention circonstancié doit être remis à l'issue de l'opération à cet officier de police judiciaire ;
- La salubrité publique ;
- La lutte contre la toxicomanie.

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale Pluri-communale s'engagent à appliquer les protocoles prévus dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui décrit l'organisation communale en cas d'évènements graves (relatifs aux risques d'inondations, risques industriels et nucléaires), afin de sauvegarder les biens et les personnes.

Par ailleurs et compte tenu d'une urgence ou d'un problème particulier, les représentants de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale Pluri-communale se réuniront en tant que de besoin, en tout lieu conjointement convenu. Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale Pluri-communale peuvent appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant et le conduire devant l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Pour tous les échanges d'informations en lien avec cette intervention, les agents de Police Municipale sont en liaison exclusive avec l'Officier de Police Judiciaire de permanence, celui-ci doit se présenter, et réceptionne les informations et rapport en retour.

Lors de la mise à disposition d'un individu ainsi interpellé, les agents de Police Municipale Pluri-communale adressent sans délai leur rapport à l'Officier de Police Judiciaire.

Article 21

La commune de Pauillac dispose d'un cinémomètre qu'elle peut mettre à disposition de la Commune de brigades de Pauillac.

Le matériel sera remis au sein du service de la Police Municipale.

2

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'agent de la Police Municipale et en présence de l'utilisateur lors de la prise en charge et du retour du matériel. Cet état des lieux sera ensuite annexé au cahier de suivi du cinémomètre.

De même, lors du retour du matériel, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le matériel n'a subi aucune détérioration ou perte.

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Pauillac, le Maire de Saint-Julien-de-Beycheville, le Maire de Saint-Estèphe, le Maire de Cissac-Médoc et la préfète de Gironde, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant), conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Bordeaux le, 16 FEV. 2022
La préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO

Bordeaux, le 9/02/22
Le procureur de la République

Frédérique PORTERIE
Procureur de la République

Frédérique PORTERIE

Pauillac, le 21/01/2022
Le maire




Florent FATIN

Saint-Estèphe, le 21/01/2022
Le Maire




Michelle BARRÉ

St-Julien de Beycheville, le 14/01/22
Le Maire




Lucien BRESSAN

Cissac-Médoc, le 10/01/22
Le Maire




Jean MINCOY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-17-00001

Arrêté n°33 93 06 portant agrément pour la formation
aux premiers secours de la Délégation Territoriale de
la Gironde de la Croix Rouge Française



Arrêté

**n° 33 93 06 portant agrément pour la formation aux premiers secours
de la Délégation Territoriale de la Gironde
de la Croix Rouge Française**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifie l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – 1705 C 92 délivrée le 17 mai 2021 par le ministère de l'intérieur à la Croix Rouge Française pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PSE1 et PSE2 – 2804 A 92 délivrée le 28 avril 2021 par le ministère de l'intérieur à la Croix Rouge Française pour la période du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPS et PAE FPSC – 2501 C 92 délivrée le 25 janvier 2022 par le ministère de l'intérieur à la Croix Rouge Française pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025 ;
- VU** le dossier présenté le 15 juin 2021 par la Délégation Territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que la Délégation Territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Délégation Territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Délégation Territoriale de la Gironde de la Croix Rouge Française.

Bordeaux, le 17 FEV. 2022

La préfète

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine BALSA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-16-00002

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 19 février 2022 à 8h00 au dimanche 20 février 2022 à 8h00



Arrêté du 16 FEV. 2022

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 19 février 2022 à 8h00 au dimanche 20 février 2022 à 8h00

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux du samedi 19 février 2022 à 8h00 au dimanche 20 février 2022 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique **des artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 19 février 2022 à 8h00 au dimanche 20 février 2022 à 8h00.**

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 19 février 2022 à 8h00 au dimanche 20 février 2022 à 8h00.**

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 FEV. 2022**

LA PRÉFÈTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

FABIENNE BUCCIO